



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2022-205

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale Emploi Travail Solidarités Protection des Populations /

| | |
|---|--------|
| 12-2022-12-08-00001 - Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame BOISGONTIER Elodie (2 pages) | Page 3 |
| 12-2022-12-09-00001 - Décision portant subdélégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie (6 pages) | Page 6 |

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2022-12-08-00001

Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame
BOISGONTIER Elodie



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**SERVICE SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES,
CERTIFICATION ET ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 20221208-02 du 08/12/2022

**Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame BOISGONTIER Elodie
LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU l'arrêté du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire,

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2022-1024-00022 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 20221026-01 du 26 octobre 2022, donnant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU la demande présentée par Madame BOISGONTIER Elodie née le 27/10/1996 à POITIERS (VIENNE) et domiciliée administrativement 329 Avenue du centre - 12160 BARAQUEVILLE en date du 02/12/2022,

CONSIDERANT que Madame BOISGONTIER Elodie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
9 rue de Bruxelles – BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 00
Mél. : ddetspp@aveyron.gouv.fr

1/2

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du 08/12/2022 et pour une durée de cinq ans à Madame BOISGONTIER Elodie, docteur vétérinaire :

- enregistré(e) sous le numéro d'ordre 32730
- domicilié(e) administrativement à 329 Avenue du centre - 12160 BARAQUEVILLE,

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame BOISGONTIER Elodie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame BOISGONTIER Elodie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 08/12/2022

pour le préfet et par subdélégation,
le chef de l'unité santé protection animales

signé

Cyril PAILHOUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2022-12-09-00001

Décision portant subdélégation de signature au
titre des pouvoirs propres
du directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie

Arrêté n° 20221209-02 du 9 décembre 2022

**Décision portant subdélégation de signature au titre des pouvoirs propres
du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie**

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n° 22 mars 2021 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 nommant Madame Marie-Claire MARGUIER en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2022 nommant Monsieur Julien TOGNOLA directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2022 portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie à Madame Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

DÉCIDE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Claire MARGUIER, subdélégation de signature est accordée à :

- Madame Isabelle SERRES, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;
- Monsieur Jean-Pierre LAGUETTE, en qualité de responsable de l'unité de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

pour signer les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

| DÉCISIONS | | DISPOSITIONS |
|--------------------------------|---|--|
| 1- Relations du travail | | |
| RUPTURE CONVENTIONNELLE | Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail à durée indéterminée | Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail. |

| | | |
|---|--|--|
| CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE | Dérogation à l'interdiction de l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail. | Article L1242-6 du code du travail. |
| GROUPEMENT D'EMPLOYEURS | Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs. | Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-8 du code du travail. |
| | Décisions accordant ou refusant ou retirant l'agrément à un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective. | Articles R1253-19 à R1253-29 du code du travail. |
| CONTRAT D'APPRENTISSAGE | Décision de suspension du contrat d'apprentissage | Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail. |
| | Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage | Article L6225-5 du code du travail. |
| | Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance | Article L6225-6 du code du travail |
| | Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis. | Article R6225-11 du code du travail |
| CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION | Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales. | Article R6325-20 du code du travail. |
| EGALITE PROFESSIONNELLE | Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes | L.1143-3 et D. 1143-6 du code du travail |
| | Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle et rescrit à la demande d'un employeur | L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du code du travail |
| | Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes | L.1142-9 du code du travail |
| | Désignation d'un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de 50 à 250 salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs et pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction. | D.1142-7 du code du travail |
| INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE | Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale. | Article L3313-3 et L.3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail. |
| | Accusé réception du dépôt d'accord ou de documents | Article R.3332-6, D3313-4, D.3323-7 et D.3345-5 |
| TRAVAILLEUR A DOMICILE | Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage | R.7413-2 |
| EMPLOI D'ETRANGERS SANS TITRE DE TRAVAIL | Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre | D.8254-7 |
| | Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer | D.8254-11 |
| PRESTATION DE SERVICE | Décision de suspension temporaire de PSI | Article R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code |

| | | |
|--|--|---|
| INTERNATIONALE | | du travail |
| | Décision de fin de suspension temporaire de PSI | Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail |
| INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PSI | Décision d'interdiction temporaire de PSI | Article L. 1263-3, L. 1263-4-2, R. 1263-11-1 et suivants |
| INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS PRIVÉS D'EMPLOI | Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants | Articles R.5422-3 et R.5422-4 du code du travail |
| CARTE D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE DES SALARIES DU BTP | Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP | L.8291-3 et R.8291-1-1 Loi n°2018-727 du 10/08/2018, art.22 et décret 2018-1227 du 24/12/2018, art. 6 II |
| TRANSACTION PENALE | Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal | L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 du code du travail L.719-11 Code rural |
| 2- Durée du travail | | |
| DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL | Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail | Articles L.3121-21 – R.3121-10 du code du travail |
| | Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures | Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail |
| | Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental | Articles L.3121-25 et R.3121-12 et R.3121-14 |
| | Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14 | Articles L. 3121-25 et R.3121-16 du code du travail |
| | Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée | Articles L.3121-21 du CT et R.713-11 du code rural |
| | Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée | Articles L.3121-24 du CT et R.713-11 du code rural |
| | Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée | Articles L.3121-25 du CT et R.713-11 du code rural |
| | Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du travail | Articles L713-13 et R.713-11 du code rural |

| | | |
|--|--|---|
| RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES | Décision relative à la récupération des heures perdues. | Article R3122-7 du code du travail |
| 3- Relations collectives du travail | | |
| DEPOT LEGAL CONVENTIONS, ACCORDS COLLECTIFS PLANS D'ACTION, CPRI | Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal | L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, D.2231-4 et D.2231-8 du code du travail |
| COMPTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES | Décision de communication des comptes des organisations syndicales. | Article D2135-8 du code du travail. |
| DÉLÉGUÉ SYNDICAL | Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical. | Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail. |
| REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE | Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale. | Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail. |
| INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL | Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise | Articles L.2313-5 et R.2313-2 du code du travail. |
| | Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale | Articles L.2313-8 et R 2313-5 du code du travail. |
| | Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE | Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail. |
| | Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central | Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail. |
| | Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux. | Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail. |
| | Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe. | Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail. |
| | Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen. | Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail. |
| 4 - Santé et sécurité au travail | | |
| MISE EN DEMEURE | Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité. | Articles L4721-1 et R.4721-1 du code du travail. |
| PLAN DE RÉALISATION | Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail. | Article L4741-11 du code du travail. |
| VOIES RESEAUX DIVERS (VRD) | Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers. | Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail. |
| TRAVAUX DANGEREUX | Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux | Article L1242-6 et D. 1242-5 du code du travail. Article L4154-1 et D4154-3 |

| | | |
|---|--|--|
| | particulièrement dangereux qui leur sont interdits. | du code du travail. |
| | Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail. | Article D4154-6 du code du travail. |
| DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS | Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs | Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 |
| ALLAITEMENT | Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement. | Article R4152-17 du code du travail |
| JEUNES TRAVAILLEURS | Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale | Articles L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14 du code du travail |
| | Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans | L.4733-9 |
| | Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans | L.4733-10 |
| | Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés | L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation |
| HEBERGEMENT SAISONNIER | Dérogation collective à certaines règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles | R.716-7, R.716-11, R.716-16-1 du Code rural |
| ARRET INTEMPERIES | Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP. | Articles D5424-7 à D5424-10 du code du travail. |

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Marie-Claire MARGUIER pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1.

Article 3 : Madame Marie-Claire MARGUIER pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité et relevant du corps de l'inspection du travail pour signer les actes relatifs aux décisions de l'article 1 pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- des suspensions et des interdictions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Ces subdélégations de signature seront prises, au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, par des décisions de subdélégation qui devront être transmises au préfet du département de l'Aveyron aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : La décision relative à la subdélégation de signature pour les pouvoirs propres du 3 mai 2022 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 9 décembre 2022

La directrice départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations

signé

Marie-Claire MARGUIER